

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant les dossiers de référence des unités de
formation « Informatique : Principes et méthodes de
programmation » (code 752105U32D1), « Informatique :
Langage procédural » (code 752206U32D1), « Informatique :
Langage orienté gestion » (code 752205U32D1),
« Informatique : Gestionnaire de base de données
relationnelles » (code 754421U32D1), « Informatique :
Structure des ordinateurs » (code 755101U32D1),
« Informatique : Système d'exploitation » (code
755203U32D1) classées au niveau de l'enseignement
supérieur économique de type court de l'enseignement de
promotion sociale**

A.Gt 22-07-1998**M.B. 13-10-1998**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et en particulier l'article 2, § 4b;

Vu l'avis de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale du 3 juillet 1998;

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les dossiers de référence des unités de formation « Informatique : principes et méthodes de programmation », « Informatique : Langage procédural », « Informatique : Langage orienté gestion », « Informatique: Gestionnaire de base de données relationnelles », « Informatique : Structures des ordinateurs », « Informatique : Système d'exploitation » sont approuvés.

Ces unités de formation sont classées au niveau de l'enseignement supérieur économique de type court de l'enseignement de promotion sociale.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2000.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juillet 1998.

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

